

ASSEMBLEE NATIONALE21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**I. – Le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de porter de 76 000 à 150 000 euros la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle de société n'est pas exigible.